

CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 16 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du dix décembre 2025.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT, Mme Catherine JUAN – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM,
Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY,
Mme Yasemin DONMEZ donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU,
Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Salah KRIMAT,
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Leïla ZENATI,
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER,
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Catherine JUAN,
Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD,
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET,

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Anne-Marie TIBERKANE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°01 : VILLE DE COIGNIERES - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (T.F.P.B.) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (LES ACACIAS) POUR LES ANNEES 2026 A 2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et L. 5216-15 donnant à la Communauté d'Agglomération une compétence de plein droit en matière de Politique de la Ville,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définissant le caractère-cadre du contrat de ville pour la Politique de la Ville,

Vu le décret n° 2023-1314 paru le 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée de la ville du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville,

Vu l'instruction de la secrétaire d'Etat chargée de la ville et de la citoyenneté du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 »,

Vu le rapport d'évaluation du contrat de ville intercommunal 2015-2022 présenté au Comité de pilotage du 22 novembre 2022,

Vu les orientations stratégiques définies par le comité interministériel des Villes (CIV) du S2O du 25 juillet 2024 pour octobre 2023,

Vu la délibération n°20240625-05 du conseil municipal de Coignières du 25 juillet 2024 pour l'adoption du contrat politique de la ville porté par SQY,

Vu la délibération n°20241126-05 du 26 Novembre 2024 qui fixe l'adoption du contrat politique de la ville porté par SQY qui inclut comme signataire la banque des territoires - annule et remplace la délibération n°20240625-05 du 25 juillet 2024,

Vu l'adoption du Contrat de ville intercommunal 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » par le Conseil communautaire de SQY en date du 28 juillet 2024,

Vu l'adoption le 26 novembre 2024 de la convention cadre en ce qui concerne l'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties localisées dans les quartiers politique de la ville en lien avec les bailleurs sociaux,

Considérant que pour la période de contractualisation 2015/2024, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » a défini la politique de la ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité qui se décline au niveau national et local et affirme la volonté d'assurer l'égalité entre les territoires et la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie des habitants ;

Considérant que les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), déterminés par décret au niveau national, sont principalement situés en territoire urbain et sont caractérisés par un nombre minimum d'habitants, fixé à 1 000, et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants rapporté à la zone géographique et au niveau national ;

Considérant que des dispositifs fiscaux sont rattachés à ces QPV (abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, zone franche urbaine...) et fixent le périmètre d'action du contrat de ville ;

Considérant qu'en appliquant ces critères au territoire de SQY, huit QPV sont classés en géographie prioritaire (contre 7 antérieurement), soit 34 728 habitants (soit 15,2% de la population de SQY) qui présentent des indicateurs de vulnérabilité :

- Près d'1/3 des habitants vivent sous le seuil de pauvreté ; **un taux de pauvreté à 30,4% soit 18,6 points de plus qu'à l'échelle de l'agglomération (11,8%)** et 15,9 points de plus qu'à l'échelle de la France métropolitaine (14,5%),
- Près de 15 800€, en moyenne, **de revenu médian annuel disponible** par unité de consommation ; **1,6 fois inférieur qu'à l'échelle de l'agglomération (24 810€)** et 1,5 fois inférieur qu'à l'échelle de la France Métropolitaine (23 160 €),
- Plus d'1/3 des familles en situation de monoparentalité ; un taux de familles monoparentales à 33% **soit 15,1 point de plus qu'à l'échelle de l'agglomération (17,9%)** et 8,3 points de plus qu'à l'échelle de la France Métropolitaine.

Considérant que le nouveau contrat de ville est établi entre Saint-Quentin-en-Yvelines et un ensemble de 29 signataires (Etat, CD...) ;

Considérant que dans la continuité de l'adoption du Contrat de ville intercommunal 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » par le Conseil communautaire en date du 28 juillet 2024 et conformément à la loi n° 2014-173 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » du 21 février 2014 qui a rendu obligatoire la production d'une annexe appelée « convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) », Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est chargée du suivi de ladite convention en copilotage avec l'Etat et avec l'appui du Centre de ressources Politique de la ville de l'Ouest Francilien ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'avenant n°1 de la convention cadre avec l'État, la CASQY, les communes en quartiers prioritaires et les bailleurs sociaux, relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et fixe pour la ville de Coignières sa reconduction pour les années 2026 à 2030, soit la durée du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 ». Un bilan sera produit par le bailleur chaque année au plus tard le 31/11/n.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville de Coignières l'avenant n°1 en ce qui concerne l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de la Ville de Coignières, et tout autre document afférent à cette délibération.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

AVENANT N°1**A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES BATIES (T.F.P.B.) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE DES ACACIAS A COIGNIERES
POUR LES ANNEES 2026 A 2030**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définissant le caractère-cadre du contrat de ville pour la Politique de la Ville,

Vu l'article L. 5216-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant à la Communauté d'Agglomération une compétence de plein droit en matière de Politique de la Ville,

Vu le décret n° 2023-1314 paru le 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires

de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée de la ville du 31 août 2023 relative à l'élaboration

des contrats de ville,

Vu l'instruction de la secrétaire d'Etat chargée de la ville et de la citoyenneté du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 »,

Vu le rapport d'évaluation du contrat de ville intercommunal 2015-2022 présenté au Comité de pilotage du 22 novembre 2022,

Vu les orientations stratégiques définies par le comité interministériel des Ville (CIV) du 27 octobre 2023,

Vu la délibération n°20240625-05 du Conseil municipal de Coignières du 25 juin 2024 pour l'adoption du contrat politique de la ville porté par SQY,

Vu la délibération n°20241126-05 du 26 Novembre 2024 qui fixe l'adoption du contrat politique de la ville porté par SQY qui inclut comme signataire la banque des territoires - annule et remplace la délibération n°20240625-05 du 25 juin 2024,

Vu l'adoption du Contrat de ville intercommunal 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » par le Conseil communautaire de SQY en date du 28 juin 2024,

Vu l'adoption le 26 novembre 2024 de la convention cadre en ce qui concerne l'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties localisées dans les quartiers politique de la ville élaboré en lien avec les bailleurs sociaux,

En application de l' Article 1388 Bis du Code Général des Impôts, l'abattement de la T.F.P.B. de 30 % pour les logements locatifs sociaux des organismes H.L.M. situés dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville /article 1388 bis du Code Général des Impôts) est conditionné à la signature d'un Contrat de Ville prévu à l'article 6 de la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au Contrat de Ville, conclue avec la Commune, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le représentant de l'Etat dans le Département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de proroger à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'en 2030 soit la durée du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 », la convention d'utilisation par la Ville de Coignières de l'abattement sur la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.)**, annexée aux Contrats de Ville-SQY 2024-2030.

ARTICLE 2 :

Les modalités de dénonciations pour chacune des parties sont déterminées à l'article 8 de la convention cadre.

Les signataires :

Pour la Commune de Coignières, M. le Maire	M. FISCHER	
Pour le Bailleur SEQENS, le Directeur immobilier	M. COLPART	

Le 16 décembre 2025